



DÉCISION 239 / 2024

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR METZ METROPOLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GRAOULLY AVENTURE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention F09FC70D015 en date du 1^{er} mars 2019 et ses avenants n°1 et 2 par lesquels l'Établissement Public de Grand Est (EPFGE) a mis à disposition de METZ METROPOLE l'ensemble des biens dont il est propriétaire sur le site du Plateau de Frescaty,

VU l'accord de la Société UEM SAEML bénéficiaire d'un bail emphytéotique sur les parcelles cadastrées section 30 n° 27 et 28 à Marly et section 13 n°107 à Augny, pour la mise à disposition, le samedi 25 mai 2024, desdites parcelles au bénéfice de Metz Métropole ou toute autre personne dûment autorisée par cette dernière,

CONSIDERANT le semi-marathon de l'Eurométropole de Metz organisé le 25 mai 2024 par l'Association Graouilly Aventure,

CONSIDERANT la nécessité pour ladite association de disposer d'espaces extérieurs sur le Plateau de Frescaty en vue de l'organisation de cet événement sportif,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par Metz Métropole au profit de l'Association Graouilly Aventure pour la mise à disposition d'espaces extérieurs sur le Plateau de Frescaty, aux conditions suivantes :

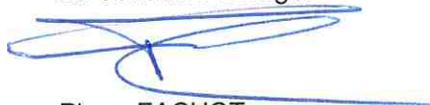
- désignation des biens : emprises foncières non bâties situées sur la zone fermée du Plateau de Frescaty et distraites des parcelles suivantes :
 - section 30 n° 22, 23, 25, 26, 27 et 28 à Marly
 - section 13 n° 90, 91, 95, 97, 107 et section 14 n° 121 et 132 à Augny
- tarif : convention établie à titre gratuit.
- durée : du 23 mai 2024 au 28 mai 2024 inclus.

- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **23 MAI 2024**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

Metz Métropole dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1, dûment représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n° 239 / 2024 en date du **23 MAI 2024**

Ci-après désigné par le terme « l'Eurométropole de Metz »,

D'une part,

ET

L'Association Graouilly Aventure dont le siège est situé 10 allée des Aubépines – 57070 LE BAN-SAINT-MARTIN, dûment représentée par Monsieur Jérôme SAUVE, son Président

Ci-après désignée par le terme « Le Preneur »,

D'autre part,

"L'Eurométropole de Metz" et "Le Preneur" sont dénommés ci-après "Les Parties".

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'organisation d'un grand événement sportif qui se tiendra le 25 mai 2024 et comportant plusieurs courses à pied dont notamment le semi-marathon, l'association Graouilly Aventure a sollicité l'Eurométropole de Metz pour la mise à disposition d'espaces extérieurs sur le Plateau de Frescaty.

Ainsi, l'Eurométropole de Metz, en tant que propriétaire et/ou gestionnaire du site du Plateau de Frescaty, et l'Association Graouilly Aventure, sont convenues de la conclusion d'une convention portant mise à disposition d'espaces extérieurs, conformément au plan joint en annexe 1, aux clauses, conditions et modalités définies ci-après.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Les biens mis à disposition du Preneur sont situés sur la zone fermée du Plateau de Frescaty et correspondent aux emprises matérialisées sur le plan en annexe 1.

Il s'agit d'emprises foncières non bâties distraites des parcelles mentionnées ci-dessous :

Section	N°	Lieudit / Commune	Surface de la parcelle
30	22	Frescaty / MARLY	18ha 24a 19ca
30	23	Frescaty / MARLY	02ha 52a 79ca
30	25	Frescaty / MARLY	05ha 43a 57ca
30	26	Frescaty / MARLY	05ha 71a 05ca
30	27	Frescaty / MARLY	40ca
30	28	Frescaty / MARLY	52a 66ca
13	90	Frescaty / AUGNY	38a 72a 56ca
13	91	Frescaty / AUGNY	06ha 10a 86ca
13	95	Frescaty / AUGNY	07ha 40a 24ca
13	97	Frescaty / AUGNY	03ha 60a 84ca
13	107	Frescaty / AUGNY	80a 87ca
14	121	Frescaty / AUGNY	23ha 62a 23ca
14	132	Frescaty / AUGNY	01ha 90a 70ca

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les biens précités sont mis à disposition du Preneur dans le cadre de l'organisation d'un événement sportif à destination du public ayant lieu le samedi 25 mai 2024.

Les biens mis à disposition devront être utilisés comme suit :

- Emprises matérialisées par la couleur rouge sur le plan de l'annexe 1 -> destinées au parcours des courses à pied.
- Emprise matérialisée par un rectangle orange sur le plan de l'annexe 1 -> destinée à l'implantation du « Village » regroupant les stands d'animation et activités.
- Emprises matérialisées par la couleur bleue sur le plan de l'annexe 1 -> destinées au stationnement des véhicules des participants et visiteurs.

S'agissant du nombre de participants à cet événement sportif (parcours en annexe 2), le Preneur s'engage à limiter le nombre total d'inscrits à 2 300.

Les activités et animations qui se tiendront sur les emprises mises à disposition devront se limiter à celles mentionnées en annexe 3. Aucune autre activité ou animation ne sera tolérée sans accord préalable et écrit de l'Eurométropole de Metz.

De même, les équipements et stands installés sur la zone « Village » devront être implantés conformément à l'annexe 4.

Le Preneur prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir les autorisations administratives nécessaires à la tenue de cette manifestation et pour assurer la sécurité des biens mis à sa disposition ainsi que celle des personnes pénétrant sur le site dans le cadre de cette manifestation.

Il sera seul responsable de la sécurité des occupants, participants, visiteurs, fournisseurs, sous-traitants et utilisateurs des espaces mis à sa disposition, sans recours contre l'Eurométropole de Metz ainsi que celle du matériel utilisé dans le cadre de cet événement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

3.1. Conditions d'accès :

L'Eurométropole de Metz autorise, pendant toute la durée de la convention, l'accès au Preneur aux biens mis à sa disposition ainsi qu'à l'ensemble des personnes associées à la préparation de cet événement sportif, dûment autorisées par le Preneur. La liste des personnes ou prestataires dûment autorisés à pénétrer sur le site dans le cadre de l'organisation de cet événement devra être communiquée au préalable auprès des services de l'Eurométropole de Metz (conciergerie@eurometropolemetz.eu et fmichanol@eurometropolemetz.eu – Contact : Monsieur Fabrice MICHANOL : T. 06 67 72 52 32)

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation, le Preneur et toute autre personne dûment autorisée par celui-ci, pourront accéder au site via la route départementale D157C, côté Augny. Ils devront dans ce cas se présenter au préalable auprès des agents de l'Eurométropole de Metz dont les bureaux sont situés à la Conciergerie.

S'agissant des participants à la manifestation et des visiteurs, l'accès aux biens précités leur est autorisé le samedi 25 mai 2024 uniquement (de 14h00 à 21h00). Il devra se faire exclusivement au niveau de la rue de l'Aérogare, par l'entrée de la coopérative apicole (cf. annexe 1).

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser d'espaces autres que ceux définis en annexe 1.

De même, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune personne (en dehors de celles dûment autorisées : occupants du site, prestataires...) ne s'engage en dehors du périmètre des espaces mis à disposition. Il devra pour ce faire :

- délimiter ces espaces par des barrières de sécurité, rubalises ou tout autre dispositif et ce, de manière à ne pas entraver l'accès aux pompiers si nécessaire (cf annexe 5 pour la mise en place des barrières),
- mettre en place la signalétique nécessaire (et la déposer à l'issue de la manifestation) pour indiquer les zones de stationnement, les cheminements piétons et les zones interdites.

La présence de bénévoles et d'agents de sécurité est sollicitée par l'Eurométropole de Metz sur les biens mis à disposition. Ces derniers veilleront notamment à :

- gérer l'accès au site du Plateau de Frescaty et filtrer les entrées dans le cadre de cette manifestation
- contrôler les accès au « Village » ainsi qu'aux emprises dédiées stationnement
- orienter le public dans ses déplacements sur le site (zone de stationnement, cheminements piétons, lieu de la manifestation...)
- veiller au respect, par le public et toute personne associée à la manifestation, des règles de circulation sur le site et de manière générale, les règles imposées par la présente convention.
- empêcher le public de s'engager en dehors du périmètre autorisé et de stationner les véhicules hors des zones autorisées
- faciliter l'accès aux personnes occupant le site de manière pérenne, prestataires intervenant pour le compte de celles-ci, aux agents de l'Eurométropole de Metz, forces de l'ordre, agents de sécurité incendie, secours....

3.2 Conditions générales:

Le Preneur est tenu de respecter et de faire respecter par les personnes participant à cette manifestation, le règlement intérieur du Plateau de Frescaty annexé à la présente convention (annexe 6).

Il prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à l'occupation des terrains.

Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site hors de sa présence.

Le Preneur s'engage à ne procéder à aucuns travaux ou construction sur les biens mis à disposition.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle de la mise en oeuvre d'un dispositif complet, de façon à être autonome, en termes d'énergie (eau et électricité), de matériel, de sanitaires et tout équipement dont il aurait besoin dans le cadre de cette manifestation.

Il s'engage à ne pas utiliser les installations de l'Eurométropole de Metz (installations électriques, sanitaires, WC, eau, salles d'eau, etc...).

Le Preneur s'engage à ne pas porter préjudice ni atteinte à l'image de l'Eurométropole de Metz de par l'utilisation et la diffusion des images prises sur les biens mis à sa disposition.

Dans le cadre de cette manifestation, le Preneur n'est pas autorisé à utiliser des drones.

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel pendant l'occupation du site. De même, en cas de vol de matériels, la responsabilité de l'Eurométropole de Metz ne pourra être engagée.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renonce à tout recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

3.3 Conditions spécifiques aux espaces mis à disposition :

Un diagnostic pyrotechnique a été réalisé à la demande de l'Eurométropole de Metz et met en évidence un risque pyrotechnique potentiel (annexe 7).

Le Preneur reconnaît avoir été averti qu'il existe sur les biens prêtés un risque de pollution pyrotechnique.

Le Preneur reconnaît avoir une parfaite connaissance des conclusions et recommandations de ces rapports et avoir été pleinement informé sur l'état de pollution des biens prêtés.

Ainsi, pour la mise en place des équipements nécessaires à cette manifestation ou autres, le Preneur ne devra procéder à aucun ancrage au sol.

ARTICLE 4 : DUREE

Aux fins de permettre au Preneur d'installer puis démonter les infrastructures nécessaires à cette manifestation, la présente convention d'occupation est conclue pour la période du jeudi 23 mai 2024 au mardi 28 mai 2024 inclus.

Etant bien précisé que le site ne sera accessible au public (participants et visiteurs) le samedi 25 mai 2024 uniquement, de 14h00 à 21h00.

Seules les personnes dûment autorisées par le Preneur et intervenant dans le cadre de l'organisation de cet événement pourront accéder aux biens objets de la présente pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 6 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en responsabilité civile et accident du travail nécessaire à ses interventions sur les biens mis à disposition de manière que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet. Il s'engage à justifier du paiement des primes d'assurance dès que la convention sera signée entre les deux Parties et à fournir une attestation d'assurance au Propriétaire.

Le Preneur reste seul responsable envers l'Eurométropole de Metz ainsi qu'à l'égard des tiers (participants, visiteurs, personnel, prestataires, intervenants...) de tous accidents ou dommages. En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, il s'engage à alerter immédiatement l'Eurométropole de Metz et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

Le Preneur renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 7 : ATTRIBUTION JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas d'échec, tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

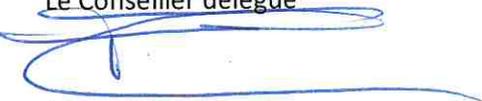
LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : emprises mises à disposition
- Annexe 2 : parcours
- Annexe 3 : activités et animations autorisées
- Annexe 4 : Schématisation de l'implantation des stands et animations - espace « Village »
- Annexe 5 : barrières à mettre en place
- Annexe 6 : règlement du Plateau de Frescaty
- Annexe 7 : diagnostic pyrotechnique

Fait en deux exemplaires

A Metz, le 23 MAI 2024

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller délégué


Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour l'Association GRAOULLY AVENTURE
Le Président

Jérôme SAUVE

ANNEXE 1 – EMPRISES MISE A DISPOSITION

